

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017-0527/MINEFID/SG/DGTCP
portant modalités de répartition de la Taxe sur
les Produits Pétroliers (TPP)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant nomination du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-0148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;
- VU le Décret n°2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- VU la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
- VU la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la Loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006, portant détermination des ressources et des charges des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le Décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU la loi n° 042-2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat-gestion 2001, notamment en son article 22 instituant la taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des recettes perçues au titre de la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) est affecté comme suit :

- 10% au profit des budgets des communes et des structures d'appui du ministère en charge de la décentralisation ;
- 40% au profit du budget de l'Etat ;
- 50% au profit du budget du Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B).

Ces taux pourront faire l'objet de révisions ultérieures en fonction d'une part, de la variation du nombre des communes, et d'autre part de l'évolution de leur potentiel fiscal.

Article 2 : La part de la TPP revenant au FSR-B est reversée dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 3 : Le montant de la TPP revenant directement aux communes doit représenter au moins 80% de la masse globale destinée aux communes et aux structures d'appui du ministère en charge de la décentralisation.

Article 4 : La répartition annuelle de la TPP revenant aux communes et aux structures d'appui du ministère en charge de la décentralisation se fait sur la base d'un état de répartition dressé par la Commission Technique Interministérielle (CTI), chargée de l'examen et de l'approbation des documents budgétaires et de l'appui aux collectivités territoriales.

Cette répartition annuelle se fera par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n°2016-036/MINEFID/SG/DGTCP du 15 mars 2016, portant modalités de répartition de la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP).

Article 6 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de la Promotion des Investissements et des Finances Locales, le Payeur Général et le Receveur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 DEC 2017



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Officier de l'Ordre National

Ampliations:

- PM	1
- MATD	1
- MINEFID	1
- MDCB	1
- MI	1
- DGB/ MINEFID	1
- DAF/MATD	1
- DG-CMEF/MINEFID	1
- DGTCP/MINEFID	1
- DGD/MINEFID	1
- DGDT/MINEFID	1
- DGCT/MATD	1
- RG/MINEFID	1
- FSR-B	1
- Toutes Régions	13
- DELF/MINEFID	1
- Toutes Communes	351
- Archives/Chrono	1